

Aide au boisement en peuplier

L'Occitanie comptabilise 13 000 ha de peupleraies qui concernent plus de 10 000 propriétaires. Chaque année, ce sont entre 110 000 et 120 000 m³ de peupliers qui sont récoltés et achetés par une trentaine d'entreprises, ce qui représente de 500 à 600 ha de peupleraie.

Le peuplier est largement valorisé localement à l'échelle du bassin sud-ouest. Seulement 5 % du bois d'œuvre régional est exporté en Europe (Italie, Espagne).

En 2019, près de 53 000 m³ de bois d'œuvre de peuplier ont été transformés en Occitanie avec deux principaux débouchés : emballage léger et sciage.

Compte tenu de ses qualités techniques et de l'évolution de la demande, le marché des produits en peuplier est en augmentation constante.

Les emballages alimentaires en peuplier contribuent à l'objectif de sortie des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040, fixé par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020.

87 % du bois d'œuvre est transformé par les 9 unités de déroulage de la région qui fabriquent annuellement 34 millions de cagettes. Utilisés principalement pour le conditionnement des fruits et légumes, 21 millions de ces emballages sont employés en Occitanie, le reste étant principalement vendu en région Sud.

Avec en moyenne 500 à 600 ha de peupleraies récoltées contre 400 à 450 ha plantées, **la surface régionale diminue tous les ans de 100 à 200 ha.**

Pour limiter dans le temps le déficit de bois de qualité, la Région Occitanie propose un dispositif d'aide à la populiculture. Afin de développer une filière exemplaire sur le plan environnemental, l'usage du glyphosate est proscrit visant à réduire l'usage des produits phytosanitaires et à adopter des sylvicultures qui maximisent l'effet « puit de carbone » et préservent la biodiversité. A cet égard, la filière peuplier permet :

- la captation de CO₂ à raison de 8 tonnes par an et par hectare de peupleraie,
- le stockage de CO₂ dans les produits fabriqués,
- la substitution de matériaux fossiles par une ressource locale, renouvelable et naturellement recyclable, à l'image du marché des emballages légers,
- une faible émission de CO₂ dans les opérations de production : une tonne d'emballage léger en bois produite représente 72 kg de CO₂ émis contre 1 000 kg pour une tonne d'emballage plastique,
- des perspectives de produits innovants à forte valeur ajoutée dans le domaine de la chimie du bois.

1. Objectifs

Mettre en place de nouvelles peupleraies de qualité et développer la qualité des peupleraies existantes en favorisant la fonctionnalité des écosystèmes et la biodiversité.

2. Durée du dispositif

Une première phase expérimentale est menée sur 2023 avec un budget de 50 000 €. Les dossiers pourront être déposés tout au long de l'année 2023, jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Ils devront être envoyés complets sous format papier et mail. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée.

Une fois l'instruction des services de la Région terminée, les projets seront soumis aux instances délibérantes de la Région.

3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes morales ou physiques, propriétaires individuels ou regroupés de parcelles privées ou communales, situées en Occitanie.

Les structures de regroupements (Associations Syndicales Autorisées, Associations Syndicales Libres, coopératives...) sont éligibles à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations.

4. Type de projet et conditions d'intervention

L'aide à l'investissement est accordée dans la limite d'un dossier par bénéficiaire et par an, au choix parmi les 2 volets suivants :

- le volet 1 concerne les opérations de 1^{er} boisement en Occitanie
- le volet 2 concerne les opérations de remise en production en Occitanie.

Le projet doit concerner des surfaces comprises entre 1 ha et 20 ha par propriétaire et par an. La taille minimale de chaque îlot devra être de 0,5 ha.

L'aide est conditionnée à la réalisation de l'égagement précoce à 3,50 m.

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit informer un référent professionnel du projet de plantation : Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), structure forestière coopérative, gestionnaire forestier professionnel, expert, ONF.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- disposer d'un document de gestion durable des forêts : Plan Simple de Gestion, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou Règlement Type de Gestion,
- disposer d'un numéro d'adhésion à la certification PEFC, FSC ou autres certifications de gestion forestière durable,
- planter pour des raisons sanitaires des cultivars différents pour tout dossier supérieur à 3 hectares. Les cultivars femelles sont proscrits près des habitations et des zones d'élevage,
- utiliser des cultivars figurant sur la liste « clones de peuplier éligibles aux aides de l'État pour la culture en futaie » en vigueur au moment de la plantation, disponible sur le site « peuplier de France »,
- planter à une densité comprise entre 150 et 210 plançons par hectare,

- prendre en compte les zonages environnementaux : Natura 2000, arrêté de biotope, monuments historiques, cahiers des charges populicoles locaux...
- s'engager à respecter les itinéraires techniques-types validés par les acteurs de la filière,
- respecter les ripisylves, bandes boisées le long des berges, et n'installer les peupliers qu'à 5 mètres au moins des berges et des fonds voisins non boisés,
- réaliser les travaux de plantation et d'entretien sans avoir recours au glyphosate,
- faire enregistrer les parcelles aidées au cadastre, en nature de Bois Peuplier.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à mener à son terme le peuplement aidé, sauf cas de force majeure (tempêtes, problèmes sanitaires...).

4.1. Volet 1 : aide au 1^{er} boisement en peuplier

Les prairies naturelles et ripisylves sont exclues de ce dispositif.

En application de l'article 122-2 du code de l'environnement, les premiers boisements relèvent d'un « examen au cas par cas ». Dans ce cadre, l'autorité environnementale indique si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact complémentaire au titre de l'évaluation environnementale.

Il est fortement conseillé d'obtenir l'aide de son référent professionnel pour déposer une fiche-type informant l'autorité environnementale du projet pour savoir s'il doit faire l'objet d'un « examen au cas par cas ».

Le montant des dépenses est plafonné à 3 000 €/ha.

Le montant de l'aide régionale s'élève à 500 € / ha, soit environ 17 % d'un coût établi selon le barème suivant :

Désignation travaux	Barème en € par hectare en HT
Travaux préparatoires, travaux de plantation et fourniture de plants	2 140€
Protection animaux	170 €
Taille de formation et élagage précoce	690 €
TOTAL	3 000 €

L'aide régionale pourra être complétée par d'autres financements publics dans la limite d'un taux maximum d'intervention de 40 %.

4.2. Volet 2 : aide au reboisement des peupleraies

Cette aide concerne les parcelles à reboiser dans un délai de 2 ans après exploitation et dont le prix de vente des bois n'excède 11 000 € HT ou prix net par hectare. Un bulletin de vente des bois permettra d'attester du prix de vente effectif.

Le bénéficiaire devra disposer d'un numéro d'adhésion à la certification PEFC, FSC ou autres certifications de gestion forestière durable.

Le montant des dépenses est plafonné à 3 900 €/ha.

Le montant de l'aide régionale s'élève à 700 € / ha, soit environ 18 % d'un coût établi selon le barème suivant :

Désignation travaux	Barème en € par hectare en HT
Travaux préparatoires	900 €
Travaux de plantation et fourniture de plants	2 140 €
Protection animaux	170 €
Taille de formation et élagage précoce	690 €
TOTAL	3 900 €

L'aide régionale pourra être complétée par d'autres financements publics dans la limite d'un taux maximum d'intervention de 40 %.

L'aide publique est cumulable avec l'aide privée « Merci le Peuplier » accordée par les acheteurs des bois signataires de la charte représentant 2,50 € par plant ainsi qu'avec l'aide complémentaire de 0,30 € accordée par les pépiniéristes signataires de cette charte.

5. Type de versement

Le versement d'un financement **supérieur à 2.000€** attribué dans le cadre du présent dispositif est **proportionnel**, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire.

Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le versement d'un financement **inférieur ou égal à 2.000€** attribué dans le cadre du présent dispositif est **forfaitaire**, c'est-à-dire que son montant ne varie pas en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée.

Ce financement ne fait l'objet d'aucune révision, ni à la hausse, ni à la baisse, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (telle celle relative aux plafonds d'aides publiques) et sous réserve que les dépenses justifiées soient au moins égales au montant du financement.

L'aide sera versée en 2 temps :

- 1 acompte forfaitaire ou proportionnel de 30 % de la subvention octroyée, sur présentation d'un bulletin de vente des bois pour un montant inférieur à 11 000 € HT ou prix net par hectare ;
- un solde en fin de réalisation sur la base :
 - o des justificatifs des dépenses réellement engagées,
 - o des factures acquittées des travaux de taille de formation et d'élagage à une hauteur de 3,50 m minimum **ou** d'une attestation d'élagage

réalisée par un organisme agréé (Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), structure forestière coopérative, gestionnaire forestier professionnel, ONF, expert).

6. Modalités de remboursement éventuel de l'aide

La Région se réserve le droit de ne pas verser ou de recouvrer tout ou partie de la subvention en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements indiqués dans ce règlement, et qu'il aura signés. La Région annulera l'aide et un titre de recette sera émis pour recouvrer les sommes déjà versées :

- en cas de non-réalisation de l'élagage précoce à 3,50 m ;
- en cas de cession de la parcelle reboisée pour laquelle le bénéficiaire a obtenu une aide régionale, si le cessionnaire ne reprend pas les engagements du cédant.

7. Délai de réalisation de l'opération et de caducité des aides

L'opération faisant l'objet d'une aide doit avoir fait l'objet d'un démarrage dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de notification d'attribution de l'aide et doit être achevée dans les 2 années suivant cette même date.

La date de demande de solde de paiement de l'aide ne doit pas excéder de 6 mois la date limite de fin d'achèvement de l'opération.

8. Bases juridiques

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté SA.41595 (2015/N) – Partie A – « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ».

9. Pièces constitutives d'un dossier

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces définies ci-après. La Région Occitanie peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

Pièces relatives à l'identification du demandeur

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- 1 fiche d'identification du demandeur,
- 1 relevé d'identité bancaire,
- Le formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé et l'ensemble des pièces listées dans le formulaire.

Les personnes morales de droit privé doivent en outre fournir :

- le budget prévisionnel de la structure pour l'exercice au cours duquel la subvention est sollicitée (si une subvention de fonctionnement est sollicitée)
- les documents justifiants de l'existence juridique du demandeur

- le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clôturés et liasses fiscales correspondantes
- les statuts en vigueur
- la liste des membres du conseil d'administration ou du bureau (le cas échéant)

Les personnes physiques doivent en outre fournir :

- 1 pièce datant de moins de 6 mois justifiant du lien de l'opération envisagée avec la région

Pièces relatives à la description de l'opération :

- 1 demande de financement adressée au/à la Président(e)
- 1 attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations conforme au modèle établi par la Région,
- le plan de financement de l'opération,
- 1 descriptif technique de l'opération pour lequel le financement est sollicité, incluant un calendrier de réalisation

Les personnes morales de droit public doivent en outre fournir la délibération autorisant l'exécutif à solliciter un financement.

Autres pièces à fournir au moment du dépôt de dossier de financement :

- pièces justificatives des dépenses prévisionnelles
- organigramme juridique et fonctionnel de l'entreprise, datés
- entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaires, dernier bilan consolidé des entreprises du groupe certifié (le cas échéant).